

Dans chaque district, dans chaque Ligue, il est constitué une Commission de Discipline. A la Fédération il est constitué deux Commissions de Discipline. Les attributions, le rôle et le fonctionnement de ces diverses Commissions sont définis ci-après :

I – LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE DISTRICT

Article 1 – La Commission de Discipline de District comprend au moins 5 membres. Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du District concerné.

Pour délibérer valablement au minimum 3 de ses membres doivent être présents.

Les Membres de la Commission de Discipline de District sont choisis par le Comité Directeur du District pour la durée de son mandat.

Le Président du District ne peut siéger au sein de la Commission de Discipline de District.

En cas de besoin, le Président du District devra faire procéder au remplacement des Membres défectueux de la Commission, dans les plus brefs délais, à l'occasion d'une réunion du Comité Directeur ou lors de l'Assemblée Générale annuelle du District.

Article 2 – La Commission de Discipline de District se réunit à la demande de son Président en fonction des affaires à traiter qui lui sont soumises par le Président du District.

Article 3 – La Commission de Discipline de District juge en Première instance (elle pourra néanmoins, pour les seuls cas particuliers prévus par la Codification des sanctions, exceptionnellement statuer en appel).

Hormis les infractions jugées en 1ère instance par les Commissions Régionale (Ligue) ou Fédérale (art. 13 et 14) elle a compétence pour toutes celles commises :

- dans son district, quel que soit le licencié concerné sur rapport des arbitres, Dirigeants, Délégués ou Organisateurs des compétitions.
- Sans limite territoriale, pour un licencié de son district dès l'instant où le licencié n'a pas fait l'objet d'un rapport adressé au Président de la Commission de Discipline de District où a été constatée l'infraction (auto saisine de la Commission de Discipline de District).

Article 4 – La Commission de Discipline de District doit être saisie pour tous les cas suivants :

- Toutes infractions aux règlements.
- Toutes les fois qu'il y a eu voies de fait (sans blessures physiques entraînant un arrêt de travail de 5 jours minimum), menaces, perturbation, injures, grossièretés etc.
- De manière générale, pour tout comportement pouvant être apprécié comme inadéquat avec la pratique du Sport et pouvant porter le discrédit sur les instances ou les personnes ayant pour mission de régir la discipline de Pétanque.

- Tout manque de respect envers les différents intervenants dans l'enceinte d'une compétition (énumération non limitative).

Lors des compétitions en cas d'incidents, voies de fait, utilisation de boules truquées, perturbation etc. les fautifs pourront faire l'objet d'une suspension immédiate par décision du Jury du Concours.

Conformément à l'article 2 du Règlement disciplinaire la suspension infligée par le jury ne pourra excéder 30 jours. Elle devra dans les 5 jours ouvrables suivant l'incident, être entérinée par le Président de District (ou un Membre de la Commission de Discipline de District ayant reçu délégation de pouvoir) dans le cas d'une confirmation.

En cas de décision de convocation devant la Commission de Discipline (faute grave), le retrait de licence sera alors systématiquement prolongé par le Président de District (ou par toute personne habilitée à le remplacer) jusqu'à la date de la dite réunion.

Dans les deux cas, la décision devra intervenir dans les 5 jours ouvrables suivant l'incident et être aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé (avec copie au Président du Club et de la Commission de Discipline concernés).

En cas de convocation devant la Commission de Discipline de District, la prolongation de retrait de licence devra figurer très clairement sur cette notification.

La période de suspension infligée par le Jury (éventuellement prolongée) sera prise en compte dans l'accomplissement de la sanction.

La Commission de Discipline devra se prononcer dans un délai maximum de deux (2) mois suivant l'engagement des poursuites disciplinaires par le District.

Le Président de District dans lequel est licencié le joueur doit dans tous les cas recevoir copies des notifications et convocations adressées au joueur.

Article 5 – Les rapports des Arbitres, Dirigeants, Délégués ou Organismes relatifs aux incidents ou aux plaintes doivent parvenir au Président de District (avec copie au Président de la Commission de Discipline) dans les 5 jours ouvrables qui suivent les faits signalés (cachet de la poste faisant foi).

Ces rapports devront être aussi complets que possible et accompagnés des coordonnées et signatures des témoins. Lorsque les licences des fautifs auront pu être récupérées (ce qui est souhaitable) elles y seront jointes.

Dans l'éventualité où le District a connaissance d'une affaire justifiant d'une procédure disciplinaire, sans qu'un rapport lui ait été régulièrement adressé, le Président de District (ou une personne habilitée) pourra engager les poursuites disciplinaires au plus tard le 60^{ème} jour suivant les faits. Lorsqu'un rapport a été établi, le Président de District (ou la personne habilitée à le remplacer) apprécie, avec avis du Président de la Commission de Discipline de District, l'opportunité de saisir ou non la Commission de Discipline qui dans l'affirmative devra se prononcer dans un délai de deux (2) mois suivant l'engagement des poursuites disciplinaires par le District.

En cas de décision d'un jury ou de réception d'un rapport l'engagement des poursuites devra intervenir au plus tard, 20 jours après la date des incidents, il sera clairement établi sur un papier à entête du District daté et signé.

Dans l'hypothèse où le joueur concerné par un retrait de licence immédiat (art. 4) n'aurait pas voulu obtempérer, la Commission de Discipline devra obligatoirement être réunie et la sanction sera d'au minimum deux mois de suspension ferme.

En cas de refus d'engagement des poursuites, celui-ci devra être précisément motivé et transmis aux personnes ayant saisi le Président de la FPP ou celui de la ligue ou du district.

Article 6 – Dès que la date de la réunion de la Commission de Discipline a été fixée, le Président (ou une personne habilitée) de la Commission convoque par un document énonçant les griefs retenus, avec copie aux Clubs concernés, la ou les parties dans un délai permettant aux intéressés d'être avisés au moins 15 jours avant la date de la réunion par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, en main propre avec décharge...).

Les intéressés seront par cette convocation avisés qu'ils peuvent présenter des observations écrites ou orales, se faire assister par toute personne de leur choix ou représenter par tout avocat, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours les noms des témoins et experts dont ils demandent la convocation à leurs frais.

L'intéressé peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

Le délai de 15 jours mentionné au premier alinéa peut, en cas d'urgence et à la demande du Président de la Commission de Discipline, être réduit à huit jours. En ce cas la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire, dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Pour être valable la réunion de la Commission de Discipline ne peut en aucun cas se dérouler en présence d'autres personnes que celles prévues aux articles 1,6 et 8 du présent texte.

Article 7 – Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder 10 jours.

En cas d'absence de la ou des parties aux date et heure fixées (délai ½ heure), la Commission de Discipline siègera et pourra prendre sa décision par défaut, dès l'instant où les parties ont bien eu connaissance des date, heure et lieu de la réunion.

Dans le cas contraire une nouvelle réunion devra être tenue dans les 30 jours qui suivent sur convocation adressée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.

En cas d'absence à cette dernière, et sous réserve qu'il en soit fait mention sur la convocation, la Commission de Discipline siègera valablement par défaut ou suspendra l'intéressé jusqu'à comparution, si la preuve de réception de la dite convocation n'a pu être établie.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 6, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Article 8 – Selon la nature des faits, la Commission de Discipline constituée conformément à l'article 1 du présent texte pourra juger sur pièces ou procéder à une enquête comportant :

- L'audition et la confrontation des parties en cause qui peuvent se présenter seules ou se faire assister selon les règles ordinaires de droit, ou encore par un Membre licencié de la Fédération qui ne soit pas sous le coup d'une sanction.

- L'audition des témoins mentionnés sur le rapport (en partie ou en totalité).

- La possibilité d'entendre toute personne dont elle jugerait l'audition utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience.

- L'audition des témoins invoqués par chaque partie mais après accord préalable du Président de la Commission. Un seul témoin de « moralité » étant admis pour chaque partie.

Si elle le juge nécessaire la Commission pourra charger l'un de ses Membres d'effectuer une enquête sur place.

Dans tous les cas le Président de la Commission de Discipline, ou la personne qu'il désigne, expose en début de séance à l'ensemble des intéressés (prévenus, témoins, défenseurs, etc.) les faits et le déroulement de la procédure.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Article 9 - Les délibérations de la Commission sont secrètes (toute information communiquée par l'un des participants pourra entraîner son expulsion de l'organisme concerné prononcée par le Comité Directeur du District). Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des Membres présents.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

La Commission ne peut délibérer que si, conformément à l'article 1, au moins 3 de ses Membres sont présents.

Article 10 – La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son Avocat et hors celle des éventuels témoins est motivée et signée par le Président et le Secrétaire Rapporteur de la Commission. Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé et au Président du District par lettre recommandée avec accusé de réception (une copie est adressée par courrier normal au Président du Club concerné), au plus tard 10 jours après la date de la réunion de la Commission de Discipline.

La notification devra mentionner à l'intéressé et au Président du District qu'ils disposent de 20 jours à compter de la date de réception de la notification pour faire appel auprès du Président de la Ligue conformément à l'article 17.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée sur la notification de sanction, l'appel est suspensif.

En cas de radiation ou suspension de licence la notification devra préciser à l'intéressé qu'il doit, s'il en est encore possesseur, remettre sous 48 heures, par l'intermédiaire de son Club, sa licence au District dont il dépend.

Le non respect de cette clause par le sanctionné entraînera, sans pour autant en modifier la date de début, une augmentation de durée de la sanction égale au temps écoulé entre le délai de 48 h. et la date de remise effective de la licence.

Article 11 – L'organe disciplinaire de 1ère instance doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'engagement des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de 1ère instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire de la Ligue qui disposera alors de deux (2) mois à compter de sa saisine, pour statuer en première instance.

L'appel sera alors possible auprès du Président de la Fédération qui saisira la Commission Fédérale de Discipline d'Appel afin qu'elle statue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de la saisine de la Commission Régionale de Discipline (Ligue).

II – LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE (Ligue)

Article 12 – La Commission Régionale de Discipline (Ligue) comprend **au moins 5 Membres** choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique par le Comité Directeur de la Ligue pour la durée de son mandat.

Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du Comité Directeur de la Ligue.

Pour délibérer valablement au minimum 3 de ses Membres doivent être présents. Le Président de la Ligue ne peut pas siéger au sein d'une Commission de Discipline de District ou Régionale.

Le choix des Membres devra s'effectuer en veillant, dans la mesure du possible, à la représentation des Districts composant la Ligue.

En cas de besoin le Président de la Ligue devra faire procéder au remplacement des Membres défectueux, dans les plus brefs délais, lors d'une réunion du Comité Directeur de la Ligue ou à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 13 – La Commission Régionale de Discipline (Ligue) a compétence pour :

A) JUGER EN PREMIERE INSTANCE les infractions suivantes commises à l'intérieur de ses Limites territoriales :

- Incidents survenus lors d'un Championnat de Ligue, ou d'une compétition dont l'organisation dépend directement de la Ligue (stage, sélection etc.).

- Jeu d'argent sous toutes ses formes dans les enceintes d'une compétition et au cours de celle-ci.
- Achat d'une partie en compétition.
- Coups et blessures, dûment constatés par un certificat médical attestant un arrêt de travail de 5 jours minimum, envers un joueur, un spectateur, un arbitre, un officiel ou un dirigeant que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
- Indélicatesses (vol, détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou de l'organisation d'une manifestation officielle, autres indélicatesses selon gravité, écrits, publications ou paroles prononcées en public dans le but de nuire à la Fédération, aux Ligues et districts, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la Pétanque et du Jeu Provençal ou de ses Dirigeants) commises par un ou plusieurs Membres des Comités Directeurs de Districts composant la Ligue.
- Les cas d'infractions qui couvriraient plusieurs Districts.

Pour ce genre d'infractions, les Arbitres Officiels de District, de Ligue, Fédéraux, Nationaux et Internationaux ainsi que les Educateurs Fédéraux 2ème et 3ème degrés seront également jugés en première instance par la Commission Régionale de Discipline (Ligue) dont ils dépendent administrativement.

Les Dirigeants des Clubs, des Secteurs ou District, les Arbitres stagiaires et les Educateurs Fédéraux 1er degré sont, si nécessaire, jugés en première instance par la Commission de Discipline de District.

Les fautes commises par les arbitres, dans l'exercice de leurs fonctions, sont jugées conformément aux dispositions prévues dans la Codification des Sanctions par la sous-commission d'arbitrage chargée de la discipline.

Conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire il est désigné, par le Président du Comité Directeur de la Ligue, un Représentant chargé de l'instruction de l'affaire qui dans un délai de 30 jours maximum, à compter de l'engagement des poursuites, établit au vu des éléments du dossier un rapport qu'il adresse au Président de l'organe disciplinaire.

Dans le cas de jugement en première instance la procédure appliquée par la Commission Régionale de Discipline est identique à celle incombant à la Commission de Discipline de District.

Les rapports relatifs aux infractions précitées sont envoyés au Président de la Ligue avec copie au Président de la Commission Régionale de Discipline (Ligue) et au Président du District concerné.

Au cas où le Président de la Ligue, avec avis du Président de la Commission Régionale de Discipline, juge que l'infraction n'est pas de la compétence de sa Commission il retournera immédiatement le rapport au Président de District concerné avec une note explicative.

En cas de divergence de vue, la question de la compétence sera tranchée par la Commission Fédérale de Discipline d'Appel.

Ainsi que pour la Commission de Discipline de District, l'article 11 du présent code s'applique à la Commission Régionale. Toutefois au cas où celle-ci serait dessaisie pour non respect des délais le dossier serait transmis à la Commission Fédérale de Discipline qui statuerait dans les deux (2) mois à compter de sa saisine pour statuer en première instance.

B) STATUER EN APPEL pour les affaires jugées en première instance par les Commissions de Discipline de District composant la dite Ligue. Elle statue alors en dernier ressort. Adaptés aux structures régionales, exception faite des quatre derniers paragraphes de l'article 10, les articles 6 à 10 du présent texte sont applicables.

Le Président de la Ligue (ou une personne habilitée) accuse réception de l'appel interjeté et demande à l'organe disciplinaire de 1ère instance de bien vouloir lui transmettre dans les 8 jours qui suivent sa demande écrite l'ensemble des pièces du dossier relatif à l'affaire. Dès réception, toutes les pièces sont transmises au Président de l'organe disciplinaire régional qui disposera alors de 20 jours pour juger de la recevabilité de l'appel.

En cas de non recevabilité, et dans ce seul cas, le Président (ou la personne habilitée) de la Commission en fera notification, avec justification, à l'intéressé ou au Président du District concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie sera adressée par courrier normal au Président de la Ligue.

Dès que la recevabilité de l'appel a été établie le Président ou la personne habilitée de la Commission, décide la réunion de la Commission Régionale de Discipline et en fixe la date en fonction des affaires à traiter qui lui sont soumises et des délais à respecter.

Devant l'organisme d'appel, contrairement à l'article 6, l'audience est publique. Toutefois le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie. La décision délibérée hors la présence de l'intéressé, de son représentant, des instances disciplinaires de district, des éventuels témoins et du public est motivée et signée par le Président et le Secrétaire Rapporteur. Elle est aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé et au Président de la Ligue (avec copie au Président du District concerné, en courrier normal).

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical. La décision doit intervenir dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de l'engagement initial des poursuites en première instance.

En cas de carence au niveau d'une Commission Régionale de Discipline l'appel sera alors examiné par la Commission Fédérale de Discipline d'Appel qui disposera d'un mois supplémentaire aux quatre mois prévus pour statuer, la totalité des frais incombera à la Ligue concernée.

III – LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

Article 14 – La Commission Fédérale de Discipline est composée d'au moins 5 Membres choisis par le Conseil fédéral de la Fédération pour la durée de son mandat.

La majorité de ses Membres doit être extérieure au Conseil fédéral de la Fédération.

La Commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses Membres sont présents.

Le Président de la Fédération et les Membres de la Commission Fédérale de Discipline d'Appel ne peuvent siéger au sein de la Commission Fédérale de Discipline de première instance.

La Commission Fédérale de Discipline juge en première instance. Elle a compétence pour les infractions suivantes commises sur l'ensemble du territoire :

- Incidents se déroulant au cours d'une manifestation organisée par la F.P.P., Championnats de Polynésie, stages fédéraux de formation ou de sélection, manifestations internationales pour les équipes et accompagnateurs représentant officiellement la Polynésie et dans ce dernier cas (Championnats de France, du Monde, Tournoi de l'Océania, rencontres internationales etc.) aussi bien en Polynésie qu'à l'étranger, ou bien lors de toute manifestation placée directement sous l'égide de la Fédération.

- Toutes infractions commises par des joueurs sélectionnés par la Fédération pour la représenter dans des Compétitions nationales ou internationales.

- Toutes infractions aux textes ou indécidables commises par un ou plusieurs Dirigeants des Comités Directeurs Régionaux (Ligues) ou du Conseil Fédéral liées ou non à la fonction exercée. Les infractions au règlement de jeu commises par ces mêmes Dirigeants, à titre de joueur, lors de compétitions officielles pourront être jugées par le Jury du concours et si nécessaire par la Commission de Discipline de District.

- Les cas d'infractions qui couvriraient plusieurs Ligues.

La Commission Fédérale de Discipline de première instance statue en première instance dans les mêmes conditions et avec la même procédure qu'une Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 7 du Règlement disciplinaire le Président de la Fédération désigne un Représentant de la Fédération chargé de l'instruction de l'affaire qui, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de l'engagement des poursuites, établit au vu des pièces du dossier un rapport qu'il transmet au Président de la Commission Fédérale de discipline.

Les rapports des Arbitres, Dirigeants, Délégués ou Organisateurs relatifs aux incidents ou plaintes doivent être adressés au Président de la Fédération, avec copie au Président de la Commission Fédérale, dans les 5 jours ouvrables qui suivent les faits signalés (cachet de la poste faisant foi).

La Commission Fédérale notifie sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intéressé et au Président de la Fédération. Des copies sont envoyées par courrier normal à la Commission Fédérale de Discipline d'Appel et au Président du District concerné.

IV -LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE D'APPEL

Article 15 – La Commission Fédérale de Discipline d'Appel comprend au moins 5 Membres, dont un Président et un Secrétaire Rapporteur. Ses Membres sont choisis, en fonction de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, par le Conseil Fédéral de la Fédération pour la durée de son mandat.

La majorité de ses Membres doit être extérieure au Conseil Fédéral de la Fédération.

En cas de nécessité estimée par le Président de la Commission et le Président de la Fédération, elle pourra être assistée par un Avocat, ou Conseil, qui ne pourra prendre part aux délibérations.

Le Président de la Fédération devra faire procéder au remplacement des Membres défaillants, dans les plus brefs délais, au cours d'une réunion du Bureau ou du Conseil Fédéral de la Fédération.

Adaptée aux structures nationales et exception faite du dernier paragraphe de l'article 13 la Commission Fédérale de Discipline d'Appel statue en appel dans les mêmes conditions et selon la même procédure qu'une Commission Régionale.

La Commission Fédérale de Discipline d'Appel est compétente, à titre d'organisme d'appel, pour par toutes les affaires jugées en première instance par les Commissions Régionales ou par la Commission Fédérale de première instance ou éventuellement par la Commission de Discipline d'un District non rattaché à une Ligue.

Les instances disciplinaires, les Arbitres, Dirigeants ou Témoins dont les noms figurent au dossier, au cas où la Commission Fédérale de Discipline d'Appel estime indispensable leur audition, seront convoqués de la même manière que le faisant appel.

Les décisions seront rendues de manière identique à celles de la Commission Régionale de Discipline lorsqu'elle statue en appel. Elles sont aussitôt notifiées à l'intéressé et/ou à l'instance ayant interjeté appel par lettre recommandée avec accusé de réception. Copies de cette notification sont adressées, par courrier normal, au Président du Club, du District, de la Ligue et de la Fédération.

V – L'APPEL

Article 16 – La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et/ou par le District, la Ligue ou la Fédération dont dépend administrativement l'organisme disciplinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise par voie d'huissier, en main propre avec décharge ..) dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification de sanction.

L'appel doit être adressé directement au nom impersonnel du Président de la Ligue concernée ou à celui du Président de la Fédération.

Dans l'hypothèse où le Président de la Fédération, sur avis de son Bureau Fédéral, désirerait interjeter appel au sujet d'une décision prise en première instance par la Commission Fédérale de Discipline il s'adresserait au Président de la Commission Fédérale de Discipline d'Appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par décision d'un organe fédéral. Néanmoins une participation aux frais de procédure de 15 000 F sera demandée. Cette somme devra être réglée par chèque ou mandat postal, elle sera remboursée si l'appelant obtient totalement satisfaction sur le fond.

Cette procédure n'est pas requise en cas d'appel par un arbitre, le Comité Directeur d'un District, d'une Ligue ou le Conseil Fédéral de la Fédération.

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance dûment motivé sur la notification de sanction, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président (ou une personne habilitée) de l'organe disciplinaire d'appel présente en début de séance à tous les intéressés un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

A l'exception des 4 derniers paragraphes de l'article 10, les articles 6 à 10 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité Olympique et Sportif de Polynésie française aux fins de conciliation prévue à l'article 12 de la délibération n°99-176 APF du 14 Octobre 1999.

Article 17 – Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18 – La juridiction d'appel pourra demander un complément d'information par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires auprès des Ligues, des Districts et Clubs concernés.

Dans tous les cas la décision interviendra dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'engagement initial des poursuites (à l'exception des appels relatifs aux décisions prises par le Jury d'un concours ou aux mesures administratives pour lesquels la décision prise par la Commission de Discipline de District devra intervenir dans les quatre (4) mois suivant l'engagement initial des poursuites qui correspond à la date de notification de la décision).

VI – LES SANCTIONS

Article 19 – La codification des sanctions figure au tableau annexé. Les sanctions annexes peuvent, selon le cas, être utilisées.

Article 20 – il y a lieu de noter que le sursis peut être appliqué, tout particulièrement dans le cas d'une première comparution en Commission de Discipline.

Lorsque la sanction comporte un sursis qui prévoit une mise à l'épreuve fixée à 3 ans, en cas de nouvelle sanction durant cette période le sursis est transformé en peine ferme et s'ajoute à la sanction liée à la dernière comparution. La durée d'une sanction avec sursis ne peut être supérieure à celle de la période de mise à l'épreuve fixée à 3 ans.

VII – LA REMISE DE PEINE

Article 21 – Toute demande de remise de peine ne peut être prise en considération qu'à condition que la moitié de la sanction ferme totale ait été effectuée et qu'elle soit adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les Commissions de Discipline étant automatiquement dessaisies des dossiers une fois leur décision prise et transmise au Comité Directeur correspondant pour application, seul le Comité Directeur du niveau de la dernière instance à s'être prononcée sera habilité à trancher, sous réserve qu'au minimum la moitié de ses Membres soit présente.

La notification de décision sera expédiée par un Membre du Comité Directeur aux intéressés (recommandé avec accusé de réception) ainsi qu'à toutes les instances concernées (courrier normal). La décision devra intervenir dans les deux (2) mois qui suivent la date de réception de la demande.

La même procédure sera suivie pour les propositions de conciliation du Comité Olympique et Sportif de Polynésie Française en tenant compte des délais fixés par ce dernier.

Article 22 – Seul le Conseil Fédéral de la Fédération possède, avec avis de la Commission Fédérale de Discipline d'Appel, le pouvoir de prendre une mesure exceptionnelle de bienveillance sans observer le délai minimum.

La demande devra lui être adressée par la Ligue ou le District concerné qui devra, en outre, lui motiver très précisément son avis sur la mesure demandée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de décision sera expédiée aux intéressés (recommandé avec accusé de réception) ainsi qu'à toutes les instances concernées (par courrier normal). La décision devra intervenir dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande.

Le Conseil Fédéral de la Fédération sera également le seul à pouvoir intervenir, après consultation de la Commission Fédérale de Discipline d'Appel, en cas de radiation à vie.

VIII – GENERALITES

Article 23 – En cas de carence de la juridiction du district, les juridictions régionales ou fédérales peuvent se saisir d'office, à l'initiative de leur Président, chaque fois que les faits sont de nature à porter atteinte au bon renom de la F.P.P.

Dans les mêmes conditions le Conseil Fédéral de la F.P.P. peut demander à une instance de district ou régionale de se saisir d'une affaire portée à sa connaissance. Dans les cas présents le Président de la Ligue ou du District concerné est informé des décisions.

Article 24 – Si besoin est, la Commission Fédérale de Discipline d'Appel devra être consultée lorsqu'un organisme de district ou régional aura à traiter d'une affaire qui n'aurait pas été prévue au Code de Discipline ou à la Codification des Sanctions.

Article 25 – Dans l'hypothèse d'un concours réel d'infractions, la commission de discipline en charge de l'affaire sera celle compétente pour statuer sur l'infraction entraînant la sanction la plus élevée.

Article 26 – Un organe disciplinaire peut demander d'être dessaisi d'une affaire envers une commission d'un autre district ou ligue compétente pour les mêmes faits.

Une demande écrite établie par le Président dudit organe devra être adressée au nom impersonnel du Président de la Fédération. Le Conseil Fédéral de la F.P.P. devra statuer dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 27 – Les frais de déplacement et de séjour consécutifs à une convocation devant une Commission de Discipline seront à la charge des personnes convoquées, exception faite pour les Membres de la Commission, éventuellement pour un ou des témoins dont la présence serait jugée indispensable par le Président de la Commission de Discipline avec accord du Président de District, Régional ou Fédéral et pour la situation prévue par l'article 29.

Article 28 – En cas de vice de forme de la part de l’organisme disciplinaire de première instance, constaté par le Président (ou une personne habilitée) de l’organe disciplinaire d’appel l’affaire sera renvoyée dans un délai de 40 jours suivant la réception de l’appel , par lettre recommandée avec accusé de réception, à l’organisme de première instance qui dans les 40 jours suivant le renvoi devra à nouveau juger la ou les personnes en respectant scrupuleusement la procédure prévue par les textes.

Dans ce cas les frais de déplacement et d’un repas relatifs à la convocation de l’intéressé, de son avocat et des éventuels témoins seront à la charge de l’instance dont dépend administrativement l’organisme disciplinaire. Ces frais, prouvés par des justificatifs, seront alors remboursés sur la base de ceux perçus par les Membres de la Commission de Discipline.

Dans l’hypothèse où, après un second jugement en première instance, qui ne pourra déboucher sur une sanction supérieure à celle du premier jugement et devra tenir compte de la durée de sanction déjà effectuée, l’affaire revenait en appel devant un organisme régional ou national et qu’un nouveau vice de forme soit constaté la nullité de l’action serait déclarée et l’intéressé immédiatement rétabli dans ses droits.

Article 29 – Tout témoin cité devant une Commission de Discipline ne pourra valablement être entendu que s’il est majeur et non passible d’une sanction infligée par la Fédération.

Article 30 – Si l’affaire concerne des licenciés mineurs d’une catégorie « Minime », « Cadet », « Junior » ou « Senior » la présence de toute personne détentrice de l’autorité parentale (père, mère, tuteur etc.) ou à défaut d’un Dirigeant du Club d’affiliation (muni d’un pouvoir parental), est obligatoire.

Article 31 – Pour autant que l’organe disciplinaire de première instance n’en soit pas déjà en possession tout prévenu convoqué devant une Commission de Discipline devra se présenter muni de sa licence et d’une pièce d’identité en cours de validité qui justifieront de son identité.

En cas de non respect de cette clause pour l’un des deux, ou les deux documents, le jugement se déroulera néanmoins mais l’organisme disciplinaire sera alors, dans ce cas, autorisé à majorer de 20 pour cent maximum la durée de la sanction et le montant de l’amende prévus par la Codification des Sanctions pour les fautes commises.

Le présent code a été adopté par l’assemblée générale du 29 novembre 2008.

Le Président

Le Secrétaire Général

Joël DEGAGE

Rémy AUMERAN